



Madrid, le 23 Mai 2016

Adressé au Directeur Général, Monsieur Machado Aguiar

**Objet : Application de la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.**

**Protection des Écosystèmes Marins Vulnérables (EMV/VMEs) dans le Sud-ouest de l'Atlantique**

Cher Monsieur Machado Aguiar,

Je m'adresse à vous afin d'exprimer notre inquiétude par rapport à un sujet qui a été débattu lors de la réunion du Groupe de Travail 3 du CR Pêche Lointaine (sigle anglais LDAC, Eaux Internationales) concernant la biodiversité et les écosystèmes marins vulnérables (sigle en anglais VMEs).

L'origine des mesures qui ont été mises en place de façon progressive au cours des dernières années pour la protection des VMEs ont pour base la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies UNGA 61/105, adoptée le 8/12/2006 par l'Assemblée Générale et contenant un mandat international pour l'établissement, avant la fin 2008, de mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables des fonds marins, de leur biodiversité et de leur habitat, (paragraphe 83-91), applicables à partir de 2009<sup>1</sup>.

Dans les zones couvertes par une ORP, ce sont celles-ci qui seront responsables de la bonne application de cette résolution ; dans les zones où de telles organisations n'existent pas, la responsabilité est conférée à l'État de pavillon. La Commission a identifié immédiatement l'Atlantique Sud-ouest comme l'une de ces zones non-couvertes, en faisant part du besoin urgent que cette Résolution se traduise par des mesures concrètes pour les flottes européennes pêchant de façon habituelle dans cette zone<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 8 décembre 2006 réf. 61/105. Pêche durable, y compris dans l'accord de 1995 portant sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons hautement migratoires, et d'autres instruments s'y rapportant.

<sup>2</sup> « Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, relative aux pratiques de pêche destructrices en haute mer et à la protection des écosystèmes vulnérables en eaux profondes » du 17/10/2007, COM(2007) 604 final : *En dehors de ces zones, les activités des flottes de l'UE concernant des espèces en haute mer sont relativement limitées, et elle a lieu dans des zones où il existe des ORGP compétentes (SEAFO et CCAMLR). Cependant, l'UE dispose d'un nombre important de chalutiers de fond dans l'Atlantique du Sud-ouest.*



Le sujet fut soumis à débat lors de la réunion du GT3 du CC Pêche Lointaine en décembre 2008 et en avril 2008, ne pouvant pas cependant adopter une résolution à ce sujet.

La Commission, considérant obligatoire de répondre à l'appel international de l'Assemblée Générale de l'ONU, ainsi que la prise de mesures spécifiques pour la protection du corail en eaux profondes et des éponges dans des zones soumises à une faible gouvernance internationale, publia finalement le Règlement (CE) 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008<sup>3</sup>, relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond.

De son côté, le gouvernement espagnol, conscient du fait que le paragraphe 86 de la Résolution de l'UNGA confère la responsabilité subsidiaire pour l'adoption des mesures à l'État de pavillon, a entrepris toute une série d'actions afin d'appliquer toutes les exigences imposées par celle-ci, parmi lesquelles se trouvaient des campagnes de recherche par le biais de navires océanographiques, la cartographie de fonds, l'établissement de critères pour l'identification d'EMV, des mesures de précaution provisoires et définitives pour leur protection, des analyses concernant l'état des ressources exploitées auparavant par la flotte espagnole dans la région, ainsi qu'une analyse d'impact des activités, dans un délai suffisant afin de respecter la date fixée par l'ONU<sup>4</sup>.

---

*Le litige de longue durée entre le Royaume-Uni et l'Argentine concernant les Îles Malouines a rendu impossible un accord à propos de l'établissement d'un régime régional de gestion pour les stocks chevauchant dans cette région, et il est peu probable que ces difficultés puissent se résoudre dans un avenir proche.*

*Il existe un risque pour le corail d'eaux profondes et les éponges formant des structures sur le bord extérieur du plateau continental, lieu où les navires qui opèrent dans cette région déploient leurs engins de fond. Tel qu'il est souligné dans la Section 1.2, il s'agit d'une région où le système international de gouvernance est faible et, par conséquent, des mesures plus contraignantes de la part des États de pavillon sont nécessaires afin de prévenir ces risques, dans l'attente de la création d'une ORGP ou d'un autre accord. Par conséquent, l'UE doit répondre à l'appel de l'ONU par l'adoption d'une réglementation concernant ces flottes.*

<sup>3</sup> Règlement du Conseil (CE) No 734/2008, du 15 juillet 2008, concernant la protection des écosystèmes marins vulnérables en haute mer face aux effets nuisibles de l'utilisation des engins de fond. Journal Officiel de l'Union Européenne, n° L 201 du 30 juillet 2008.

<sup>4</sup> Le travail effectué par l'Espagne par le biais de son Institut de recherche, IEO, pour le développement et l'application de moyens technologiques pour la cartographie des fonds et l'identification d'EMVs est particulièrement important, ne se limitant pas à l'Atlantique du Sud-ouest mais couvrant également d'autres zones de l'Océan Atlantique :

- Zone CPANE : Projet ECOVUL/ARPA. Pablo Durán (IEO) ;
- Zone Atlantique Sud-ouest : Projet ATLANTIS. José Luís del Río (IEO) ;
- Zone OPANO : Projet NEREIDA. Enrique de Cárdenas (SGM) ;
- Activités au sein de SEAFO (Organisation des Pêches de l'Atlantique Sud-est). Luís López Abellán (IEO).



La FAO contribua également de façon décisive à l'application des conditions requises par la Résolution des Nations Unies, de par la préparation du document « *Directives Internationales pour la gestion de la pêche profonde en haute mer* » (FAO Deep-sea Guidelines).

Il est important de souligner que la pêche exercée par les navires espagnols dans l'Atlantique du Sud-ouest ne correspond pas à la définition que donne ce document de la pêche en eaux profondes, étant donné qu'elle a lieu sur le plateau continental, sur des fonds friables de limon et de sable et qu'elle cible des espèces à haute et moyenne productivité.

En conséquence de toutes ces évolutions et du développement législatif, aussi bien à l'échelle communautaire que celle du Gouvernement espagnol, la flotte européenne pêchant dans l'Atlantique du Sud-ouest à partir de 2009 s'est vue soumise à une série de nouvelles obligations qui, dans un premier temps, étaient d'ordre provisoire et qui, une fois les zones susceptibles de contenir des écosystèmes marins vulnérables identifiées, sont devenues définitives. Ces mesures furent présentées publiquement au secteur et aux ONG (Greenpeace, Océan et WWF) par le Directeur Général espagnol de la Pêche lors d'une réunion tenue au ministère le 24 juillet 2008 (mesures provisoires) et au cours d'un événement pour cette occasion le 4 avril 2011, en présence des personnes susmentionnées et de PEW, au siège du Ministère espagnol de l'Agriculture et de la Pêche (mesures définitives), outre les autres activités de l'IEO (Institut Océanographique Espagnol) dans l'Océan Atlantique.

En synthèse, ces mesures comportaient :

- Le gel de la zone de chalutage et des fermetures additionnelles de zones dans lesquels les critères biologiques et géologiques faisaient supposer qu'elles pouvaient inclure des EMVs (plus de 50 000 km<sup>2</sup> explorés, environ 9 zones marines furent fermées sur une surface totale de 41 300 km<sup>2</sup>) ;
- L'obligation d'embarquer un observateur de contrôle sur 100 % des navires (Cette mesure fut prolongée par la Commission lors de sa révision du Règlement, malgré la demande d'assouplissement de la part du secteur, afin de rendre plus compatible l'embarquement d'observateurs scientifiques de l'IEO, qui ont suivi la pêcherie depuis ses débuts) ;
- Suivi et contrôle de l'évolution de la capacité de la flotte et de l'effort déployé sur le lieu de pêche, avec une présentation des données des espèces capturées, y-compris la taille, les captures par unité d'effort, etc., afin de démontrer que l'activité développée est durable et qu'elle peut être tracée.

Le secteur européen accepta les conditions et les applique depuis 2009, même s'il assiste impuissant au fait que les flottes d'autres régions et, en particulier, les flottes de certains pays asiatiques (Chine, Taiwan et Corée du Sud), n'aient pas adopté de mesures équivalentes et spécifiques de contrôle dans ces zones, bien que la Corée du Sud est mise en application depuis 2015 le suivi et le contrôle satellitaire (SLB/VMS) de l'activité de leurs navires de pêche lointaine. Par conséquent, ces flottes continuent à pêcher librement dans les zones désignées comme VME.



Tout ceci empêche d'avoir des conditions égales (« *level playing field* »), ce qui a des répercussions socio-économiques négatives et importantes sur la flotte européenne, et, par conséquent, depuis le début, ce sujet a été abordé lors des réunions du GT3, afin de chercher une formule qui permette de rendre extensible des normes équivalentes pour d'autres flottes. A un moment donné, la Commission indiqua sa volonté de mener des réunions bilatérales et nous informa, il y a quelques années, d'un contact avec la Corée du Sud, qui avait manifesté leur intérêt en collaborer. La solution idéale serait d'établir une ORP pour gérer ces eaux, dotée de la compétence d'imposer des mesures de gestion équivalentes à celles appliquées par la flotte européenne, mais nous ne pouvons pas espérer ceci raisonnablement à moyen terme, étant donné que le litige entre le Royaume-Uni et l'Argentine concernant la souveraineté dans ces eaux subsiste.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, **le CC Pêche Lointaine souhaite que l'UE demande l'extension de l'application de la Résolution UNCLOS 61/105 à toutes les flottes qui pêchent dans le sud-ouest de l'Atlantique dans les forums internationaux compétents (ONU, FAO), ainsi que dans les négociations commerciales et des accords de pêche bilatéraux pouvant être établis avec les pays tiers concernés, afin de promouvoir une bonne gouvernance internationale des océans et mers, et de garantir des conditions égales (« *level playing field* ») entre les flottes de l'UE et les flottes étrangères.**

En attente d'une réponse à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Juan Manuel Liria Franch

Président en fonction du CCPL/LDAC